



PRÉFET DU BAS-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Pôle Alsace et projets structurants
Dossier suivi par : Valentine Jatteau
Tél : 03.88.21.63.87
Mél : valentine.jatteau@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le **29 JUIN 2021**

La Préfète de la Région Grand Est,
préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les maires du Bas-Rhin,
Madame et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale du Bas-Rhin

Objet : Mise en place d'un guichet local d'appui au sein de la préfecture du Bas-Rhin dans le cadre de la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du 4ème alinéa de l'article 72 de la Constitution.

P.J. : Formulaire de demande d'expérimentation

L'article 72, quatrième alinéa, de la Constitution permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, de déroger, lorsque la loi ou le règlement le prévoit, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

La loi organique n°2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du 4ème alinéa de l'article 72 de la Constitution vise à faciliter et rendre plus attractif le recours aux expérimentations de l'article 72 en simplifiant leurs conditions de mise en œuvre et en élargissant les options pouvant être envisagées à terme.

Dans ce contexte, la présente circulaire a pour objet de vous présenter les évolutions apportées au droit à l'expérimentation des collectivités territoriales et de leurs groupements (A), avant de préciser les modalités de leurs mises en œuvre (B), et notamment la mise en place d'un guichet local d'appui au sein de la préfecture du Bas-Rhin (C).

A. Présentation du cadre juridique issu de la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021

Les dispositions issues de la loi organique du 19 avril 2021 ont permis de simplifier et d'améliorer le cadre juridique en vigueur afin de favoriser le recours aux expérimentations par les collectivités territoriales et leurs groupements.

En premier lieu, la procédure d'entrée des collectivités territoriales ou de leurs groupements dans une expérimentation se trouve simplifiée par la suppression du régime d'autorisation préalable qui imposait que la liste des collectivités expérimentatrices soit, au terme d'une procédure longue et complexe, arrêtée par décret en Conseil d'État. Désormais, par une simple délibération motivée de l'assemblée délibérante, toute collectivité territoriale peut décider de participer à une expérimentation prévue par la loi ou le règlement, sous réserve de remplir les conditions fixées par ces derniers.

En second lieu, les voies de sortie des expérimentations ont été enrichies. En effet, de nouvelles possibilités ont été ajoutées aux issues pouvant être données à l'expérimentation qui limitaient, jusque-là, la sortie de l'expérimentation à une alternative entre l'abandon de la mesure expérimentée ou sa généralisation à toutes les collectivités territoriales de la même catégorie. Désormais les mesures prises à titre expérimental peuvent être maintenues dans les collectivités territoriales ayant participé à

l'expérimentation ou dans certaines d'entre elles, et être étendues à d'autres collectivités dans le respect du principe d'égalité. De même, une modification des dispositions régissant l'exercice de la compétence ayant fait l'objet de l'expérimentation est possible.

Par ailleurs, les conditions d'entrée en vigueur des actes pris dans le cadre d'une expérimentation se trouvent allégées par la suppression du régime juridique qui imposait la publication des actes portant dérogation aux dispositions législatives au Journal officiel de la République française.

Enfin, les modalités d'évaluation des expérimentations se trouvent renforcées par l'instauration d'une évaluation intermédiaire par le biais d'un rapport réalisé par l'administration centrale qui sera transmis au Parlement à la moitié de la durée de l'expérimentation.

B. Les modalités de mises en œuvre des dispositions issues de la loi organique du 19 avril 2021

Comme indiqué ci-dessus, désormais, par une simple délibération motivée de l'assemblée délibérante, toute collectivité territoriale ou groupement peut décider de mettre en œuvre une expérimentation prévue par la loi ou le règlement. Cette délibération, qui devra être publiée, à titre d'information, au Journal officiel, entrera en vigueur dans les conditions de droit commun.

Le service instructeur de la Préfecture procédera ensuite au contrôle de légalité, afin de vérifier que chaque collectivité ou groupement de collectivités ayant décidé de participer à une expérimentation, remplit les conditions prévues par les textes.

À cet effet, un régime spécifique de contrôle des actes pris dans le cadre des expérimentations en fonction de leur nature a été mise en place avec :

- un maintien du régime spécial du contrôle de légalité qui permet au préfet d'assortir un éventuel recours devant le tribunal administratif d'une demande de suspension avec effet automatique à l'égard des délibérations des collectivités par lesquelles elles entrent dans le dispositif d'expérimentation. Dans ce cas la publication de la délibération au journal officiel sera différée ;
- un régime de droit commun pour les autres actes pris dans le cadre de l'expérimentation.

C. La mise en place d'un guichet local en préfecture du Bas-Rhin

Parallèlement aux simplifications apportées au droit à l'expérimentation locale décrites ci-dessus et, conformément aux engagements pris par le Gouvernement devant le Parlement, je vous informe qu'un guichet d'appui a été mis en place au sein de la Préfecture du Bas-Rhin.

Ce dispositif a pour objet, d'une part, de vous accompagner dans la mise en œuvre de ces dispositions et, d'autre part, d'organiser, en amont d'une éventuelle délibération, la remontée des propositions locales en matière d'expérimentation auprès des services du ministère. Ainsi vous pourrez faire part de vos demandes d'expérimentation au moyen du formulaire spécifique (ci-joint), également disponible sur le site du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Une fois complété, ce formulaire devra être transmis, par voie électronique, au guichet local de la préfecture, à l'adresse suivante : pref-experimentation@bas-rhin.gouv.fr

Après réception de la demande, le service instructeur de la préfecture vérifiera si le formulaire est complet. Le cas échéant un accusé de réception vous sera délivré. Dans le cas contraire, des précisions pourront vous être demandées.

Cette demande, assortie d'un avis, sera également transmise, pour examen, à la direction générale des collectivités locales qui pourra saisir, le cas échéant, les ministères compétents. La décision sur les suites à donner à votre demande d'expérimentation vous sera ensuite notifiée, par courrier, par le service instructeur de la préfecture.

Pour toutes questions sur ce dispositif, je vous invite à adresser votre demande à l'adresse précitée : pref-experimentation@bas-rhin.gouv.fr.

La Préfète


Josiane CHEVALIER